



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement des espaces publics et des abords du site Cobalt sur le territoire de la commune
de Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2865 relative au projet d'aménagement des espaces publics et des abords du site Cobalt sur le territoire de la commune de Nevers (58), reçue le 11/03/2021 et portée par la société d'économie mixte Nièvre aménagement, Monsieur Cédric DUHEM ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30/03/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager la grande place d'arme, la place du Général Francis Pittié, à Nevers par la création de 140 places de stationnement supplémentaires, de 40 places de stationnement pour vélos, des modifications de la voirie, l'aménagement du parvis, l'aménagement des réseaux humides, la création d'espaces verts et la mise en place de mobilier urbain ;

qui s'inscrit dans le cadre de la reconversion de la Caser Pittié dont les travaux sont engagés depuis 2014 ;

qui relève de la catégorie n°41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé dans le centre-ville de Nevers ; au sein d'un ancien site militaire ceinturant l'ancienne place d'armes qui fait partie intégrante du projet ;

situé en zone UB du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nevers permettant le projet ;

au sein du site patrimonial remarquable de Nevers et en zone de présomption de prescription archéologique ;

à 1 km des zonages écologiques suivantes : le site Natura 2000 FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Loire de Nersers à Beard, le port des bois » et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » ;

à 1 km du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire val de Nevers, approuvé en date du 17 janvier 2020 ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère déjà aménagé et anthropisé des parcelles ;

de l'absence d'enjeux écologiques ou de santé humaine identifiés :

du fait de la mise en place d'une gestion à la parcelle d'une partie des eaux pluviales, de la plantation d'arbres issues d'essences locales et de la prise en compte des déplacements par mode doux ;

du fait que les enjeux paysagers liés à la conservation de la présentation du site dont l'ancienne place d'armes doivent être pris en compte pour l'ensemble des aménagements du site (fossés, abris à vélos, etc.), le projet étant soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des espaces publics et des abords du site Cobalt sur le territoire de la commune de Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

19 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

